

TZR

Défendre une mission de service public, améliorer les conditions d'emploi des TZR

Éditorial

La politique d'austérité et de désengagement de l'État menée avec obstination par le Gouvernement n'épargne ni la Fonction publique dans son ensemble, ni l'Éducation nationale en particulier. Elle frappe durement l'ensemble de leurs agents et personnels.

Dans ce cadre, les TZR subissent une triple peine :

- en tant que fonctionnaires, ils subissent le gel du point d'indice, confirmé jusqu'en 2017 et l'amputation du pouvoir d'achat ;

- en tant que titulaires, ils vivent comme tous les autres personnels une aggravation de leurs conditions d'exercice (pénurie organisée des moyens, maintien de réformes contestées, pilotage managérial des établissements...) et sont confrontés à la dévalorisation grandissante des métiers (salaires, conditions de travail) ;

- en tant que personnels assurant une mission spécifique de Service public, celle du remplacement, ils subissent, de façon aiguë dans l'académie, la flexibilité et les remises en cause et amputations de leurs droits réglementaires (ISSR, frais de déplacement...).

Il est urgent de rompre avec une telle politique et de telles orientations, tant sur le plan général qu'éducatif.

La mobilisation collective des TZR, et aussi de tous les personnels, est nécessaire pour :

- mettre fin à la politique d'austérité et imposer une autre politique fondée sur la croissance et réaffirmant le rôle de l'État ;
- faire de l'Éducation nationale une vraie priorité nationale mettant en oeuvre les principes de réussite et d'égalité pour tous les élèves sur tout le territoire ;
- obtenir une revalorisation générale de nos métiers ;
- donner au Service public d'Éducation et aux TZR les moyens d'assurer la mission de remplacement qui doit être pleinement reconnue.

Les militants du SNES, ses élus majoritaires dans les instances paritaires, sont, plus que jamais, déterminés à mener ce combat exigeant à vos côtés et avec vous.

*Michel Vialle, Pascale Boutet, Sophie Vénétiay,
co-secrétaires généraux*

TZR Connaître ses droits, les faire respecter.



Sommaire

- p. 1 Éditorial
- p. 2 Être TZR
- p. 3 Rentrée 2015
- p. 4 et 5 Droits et obligations des TZR
- p. 6 et 7 Le Rectorat vous doit de l'argent !
- p. 8 : Stage TZR jeudi 3 décembre 2015

*Dossier réalisé par le
secteur Emploi de la
section académique :*

François Beral,
Hervé Chauvin,
Mélanie Javaloyés,
Sophie Macheda,
Romain Rouzaud,
Maud Ruelle-Personnaz,
Claudette Valade.

Être TZR

■ QU'EST-CE QU'UN TZR ?

Un rappel essentiel : être TZR, c'est remplir une mission indispensable au fonctionnement du service public d'enseignement, le remplacement des collègues absents, et assurer ainsi la continuité du service public pour les élèves.

Cette fonction, qui répond à un besoin permanent, est assurée par des enseignants titulaires - certifiés ou agrégés - qui, comme tous leurs collègues, ont des droits définis par leur statut. TZR est en effet une condition d'emploi, et non un statut. Les TZR sont titulaires à titre définitif d'un poste dans leur zone de remplacement comme d'autres collègues sont titulaires d'un poste en établissement. Ils ne la quittent que s'ils ont obtenu leur mutation, et ne participent aux mouvements inter et intra que s'ils le souhaitent.

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne sont pas pour autant taillables et corvéables à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

➡ **En tant que titulaires, les TZR sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps (statuts particuliers des certifiés et agrégés de 1972, décret d'août 2014).**

➡ **En tant que personnels de remplacement, les TZR voient leur mission définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.**

Nombreux sont ceux qui prétendent ignorer cette distinction entre le corps d'appartenance et l'emploi, ne serait-ce que parce que cela permet d'essayer de justifier de nombreux abus dont les TZR sont victimes au quotidien : du chef d'établissement audacieux qui demande au TZR d'effectuer des semaines de 22 heures sans rémunération supplémentaire au prétexte qu'il a été non affecté pendant une courte période de l'année, au Rectorat lui-même, qui persiste à héberger sur son site internet une page intitulée « le statut de TZR » !

Il est parfois difficile de connaître ses droits quand on entre dans le métier, et de les défendre face à un chef d'établissement insistant. C'est pourquoi les élus du SNES-FSU accompagnent au quotidien les TZR pour les informer par le biais de nombreuses publications, stages et réunions, et en répondant aux nombreuses questions posées par mail ou téléphone à notre permanence.

Tout au long de l'année, **les élus SNES-FSU interviennent pour défendre les TZR et toute la profession dans le cadre des différentes CAPA** : ils vérifient les affectations au mouvement intra-académique, obtiennent de nombreuses révisions de notation administrative (notamment quand il est reproché aux TZR de ne pas s'investir suffisamment...), etc. Ils siègent en groupe de travail jusqu'à la mi-juillet pour assurer la transparence des affectations à l'année des TZR, le respect des barèmes, des préférences et des quotités de service, et font lever les affectations sur des compléments trop lointains.

La confiance de la majorité des collègues a permis au SNES-FSU d'obtenir la majorité des sièges aux élections de décembre 2014.

LE SNES VOUS AIDE FACE À L'ADMINISTRATION
ET SE BAT AVEC VOUS POUR L'AMÉLIORATION
DES CONDITIONS DE TRAVAIL



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ

Les revendications du SNES pour améliorer les conditions d'exercice des TZR :

- ✓ la réduction de la taille des zones de remplacement, qui doivent être infra-départementales dans toutes les disciplines,
- ✓ un système indemnitaire revalorisé pour prendre en compte à la fois la pénibilité de la fonction mais également le remboursement des frais de déplacement engagés pour tous les TZR quelles que soient leur affectation et la nature de leur service,
- ✓ la prise en compte des spécificités des conditions d'exercice dans le cadre de l'évaluation pédagogique et de la notation administrative,
- ✓ la création de postes sur ZR en nombre suffisamment important pour assurer tous les besoins de remplacement au cours de l'année, et éviter la recherche effrénée de la rentabilité des TZR existants,
- ✓ la consultation préalable et obligatoire des instances paritaires pour l'ensemble des opérations d'affectation des TZR,
- ✓ le retour d'une bonification pour le mouvement de mutation inter-académique.

Rentrée 2015

■ PHASE D'AJUSTEMENT DE JUILLET 2015 :

La phase d'ajustement des TZR qui s'est tenue du 10 au 15 juillet derniers a examiné les demandes d'affectation à l'année des TZR qui avaient formulé des préférences.

Les élus SNES-FSU sont intervenus pour garantir à chacun le respect de ses préférences et de son barème, et proposer de nombreuses améliorations et nouvelles affectations. Nous avons fait prendre en compte par l'Administration la nouvelle heure de décharge pour exercice en complément de service dans des communes différentes ou sur trois établissements, instaurée par le décret du 20 août 2014, qui n'avait dans un premier temps pas été prévue par le Rectorat.

Mais les affectations prononcées en juillet ont été marquées une fois de plus par la volonté de l'administration de rentabiliser au maximum les titulaires remplaçants : contre l'avis des élus SNES-FSU, de nombreux certifiés ont été privés d'une affectation conforme à leurs barème et préférences, au motif que les besoins des établissements qu'ils désiraient obtenir n'étaient que de 15 heures dans leur discipline. Alors que ce type d'affectation est possible à compter de la rentrée, puisqu'il faut de toutes façons bien assurer les heures de cours devant les élèves, le Rectorat refuse de les prononcer dès juillet, préférant imposer incertitude et inquiétude à de nombreux TZR.

L'Administration s'est également raidie sur un certain nombre d'appariement d'établissements. Au motif que les couplages avaient été faits par les chefs d'établissement eux-mêmes, dont le Rectorat imagine qu'ils ont achevé les emplois du temps début juillet, certains TZR se voient imposer des trajets importants, y compris dans des disciplines (lettres, langues, histoire-géographie) où la nécessaire répartition des enseignements dans la semaine nécessite des allers-retours quotidiens.

D'autres TZR se sont entendu annoncer 3, voire 4 HSA, par les chefs d'établissement, alors que les BMP déclarés étaient inférieurs ! Enfin, 70 TZR ont été désaffectés pendant l'été, en raison d'un manque d'anticipation de l'Administration pour l'affectation des stagiaires. Nous sommes intervenus au cours de la réunion du 27 août pour exiger que

les collègues concernés soient réaffectés au plus près de ce que leurs préférences leur avait permis d'obtenir au mois de juillet.

Nous avons renouvelé une fois de plus notre exigence d'un groupe de travail à la fin du mois d'août, au cours duquel les élus des personnels pourraient vérifier les affectations prononcées par l'Administration pendant l'été et assurer l'équité de traitement entre les collègues dans le cadre de règles transparentes et connues de tous. Ce sont en effet plus de 60% des TZR qui sont affectés, cette année, en dehors de tout contrôle, dans des conditions souvent très difficiles et dans l'urgence de la rentrée : au 27 août, plus de 1000 BMP étaient encore à pourvoir, dont 200 à temps plein.



■ ET MAINTENANT ?

Depuis la rentrée, les TZR qui étaient encore disponibles ont été affectés dans l'urgence par l'administration, sans aucun respect de leur ZR d'affectation ni du moindre bon sens en termes d'appariement d'établissements. Les affectations s'étant faites tardivement, les emplois du temps ont été bricolés pour permettre les compléments de service, et nombreux sont les TZR qui doivent se contenter d'un pique-nique dans le RER.

Les TZR étant toujours en nombre insuffisant pour assurer tous les besoins de l'académie (2000 alors qu'ils étaient encore 3000 il y a quelques années, ce qui ne permettait déjà pas de couvrir les besoins !), la situation est dramatique dans beaucoup de disciplines : en mathématiques, lettres classiques, technologie, éducation musicale, la totalité des TZR était déjà affectée à l'année fin août, alors même que de nombreuses classes se préparaient à faire la rentrée sans enseignant dans ces disciplines. L'incapacité de l'Administration à satisfaire les besoins en remplacement est déjà effective. Pour les TZR restants, puisque le Rectorat n'a pas réparti les possibilités d'affectation à l'intra, de nombreux titulaires des ZR du 92 et des autres départements sont envoyés hors-zone dans des établissements souvent très lointains et situés sur des réseaux de transport différents.



La conséquence est également, d'ores et déjà, le recours accru à la précarité : le nombre de non-titulaires explose, et ces collègues se voient imposer des conditions de travail scandaleuses (non-respect de leur qualification disciplinaire, envoi devant élèves avant même la signature du contrat...).

Il est urgent de revaloriser nos salaires et d'améliorer nos conditions de travail afin d'endiguer la crise de recrutement dont l'académie de Versailles est une des premières victimes.

Connaître et faire respecter vos droits

Où l'administration peut-elle vous affecter ?

Affectations à l'année (AFA) :

Elles sont prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet en fonction du barème et des préférences exprimées, sur les BMP remontés par les établissements à cette période. De nombreuses AFA sont prononcées dans le courant du mois d'août ou début septembre *selon les nécessités du service*, c'est à dire sans le contrôle des commissaires paritaires.

Remplacement en LP :

Il est statutairement possible puisque réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré ». Suite aux suppressions de postes qui se sont succédées ces dernières années, le Rectorat de Versailles ne dispose même plus de TZR en nombre suffisant pour assurer les besoins en lycée général et technologique. Les affectations en LP sont donc devenues rares, mais si vous êtes affecté en LP, faites une demande de révision d'affectation et contactez immédiatement la section académique. De toute façon, exigez de n'enseigner QUE votre discipline de recrutement.

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes. S'il s'agit d'une affectation à l'année dans 2 communes différentes ou sur 3 établissements quel-les que soient les communes où ils se situent, vous avez droit à une heure de décharge en application du nouveau décret statutaire du 20 août 2014. Réclamez-la si vos chefs d'établissement ne sont pas à jour de leur lecture du Bulletin officiel...

Affectations sur des remplacements de courte et moyenne durée :

Si vous n'avez pas été affecté à l'année, vous êtes concerné. C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un **arrêté** et non les établissements (art. 3 décret de 1999). Votre affectation doit vous être notifiée par la DPE (division des personnels enseignants) par mail, fax adressés à vous-même ou à votre établissement de rattachement ou par l'intermédiaire d'Iprof (rubrique « Votre dossier », puis dans l'onglet « affectations », cliquez sur le triangle noir situé à gauche de votre ZR, qui déroule vos affectations avec leurs dates de début et de fin).

Le coup de téléphone comme notification de suppléance est parfaitement indu. Dans un tel cas, contactez d'urgence le rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et alertez la section académique du SNES.

Remplacement hors-zone :

Dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle d'affectation. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné.

ATTENTION !

En cas d'affectation posant problème, il vous est possible de formuler une demande de révision d'affectation, par la voie hiérarchique et copie par mail à ce.dpe1@ac-versailles.fr.

Envoyez un double de votre demande à la section académique du SNES, mais rejoignez toujours votre affectation sous peine de vous voir déclaré en abandon de poste.

DANS TOUS LES CAS, SOYEZ VIGILANTS :

♦ Le procès verbal d'installation :

Le PVI, signé dans votre RAD ou dans votre établissement d'affectation le 1er septembre, déclenche le paiement du salaire. Si vous avez été affecté après la rentrée, chaque nouvelle suppléance doit donner lieu à un nouveau PVI.

Il est indispensable que votre PVI porte toujours la date à laquelle vous avez été nommé, et non une date antérieure, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR. Le cas échéant, modifiez et corrigez en rouge, en rétablissant la date correcte. Indiquez « Vu et pris connaissance le.... » et demandez que le cachet de l'établissement soit apposé.

♦ L'établissement de rattachement :

Selon le décret de 1999, l'établissement de rattachement doit rester le même pendant toute la durée de l'affectation dans la ZR. C'est la raison pour laquelle votre arrêté de rattachement administratif porte la mention « ... Au 31.08.2999 ». Il est essentiel que le RAD ne change pas puisque le calcul des différentes indemnités s'effectue en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et celui d'affectation. En cas de changement, avisez-en immédiatement le SNES Versailles. Sauf si vous êtes en AFA, l'établissement de rattachement est celui qui vous gère administrativement (feuille de paye, notation administrative...). C'est également à partir de votre RAD que sont calculées les distances servant de base au calcul de votre ISSR.

♦ Délai pédagogique de prise de fonction :

Faites valoir qu'un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas, sous peine de le confondre avec une simple garderie. Exigez un délai d'au moins 48 heures et mettez-le à profit pour vous rendre dans l'établissement, consulter les cahiers de texte, récupérer manuels, listes d'élèves, clés, codes de photocopieuse, etc. Les textes mentionnent un délai raisonnable, ce qui est vague. Grâce à notre insistance, la DPE considère que ce délai raisonnable est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.



Connaître et faire respecter vos droits

Quel service l'administration peut-elle imposer ?

OBLIGATIONS DE SERVICE

Le maximum de service des TZR est défini par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

En AFA, les TZR peuvent refuser les heures supplémentaires au-delà de la première heure imposable.

En remplacement de courte et moyenne durée, cela n'est pas possible et le TZR doit effectuer l'intégralité du service du collègue qu'il remplace :

- si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue qu'il remplace (un certifié remplaçant un agrégé), il est payé normalement. L'administration peut cependant lui attribuer un complément de service afin que l'ORS soit atteinte (15h pour un agrégé, 18 pour un certifié).

- si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), la différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires clairement identifiées sur l'avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve toutes les bénéfices liés au service de celui qu'il remplace (pondération REP+ ou pour exercice en 1ère, Terminale ou BTS...).

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire :**

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ♦ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur Iprof, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement,
- ♦ de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD ,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...,
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.



QUE FAIRE EN ATTENDANT UNE AFFECTATION ?

L'établissement de rattachement peut demander au TZR d'effectuer son service dans ses murs entre deux suppléances. Mais si ce service est possible (et non obligatoire), il doit être de nature pédagogique (avec une liste d'élèves) et dans la discipline de recrutement (soutien, étude dirigée, dédoublements, etc...). Le chef d'établissement doit proposer des tâches avec un emploi du temps officiel et fixe, et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli. Ces activités ne doivent pas dépasser le maximum de service du TZR. Elles sont provisoires puisque la priorité est donnée aux suppléances sur lesquelles le Rectorat peut affecter le TZR. **Les tentatives de certains chefs d'établissement de donner aux TZR rattachés à leur établissement des services en documentation, en soutien dans une autre discipline que la leur, voire à l'intendance sont inacceptables.**

CDI : L'administration et les chefs d'établissement demandent parfois aux TZR d'assurer l'ouverture du CDI, en raison du nombre important de postes vacants. Le décret de 1999 précise que ce type de tâches ne peut être effectué que sur la base du volontariat. Il est donc possible et même souhaitable de refuser (par respect des fonctions et de la discipline de recrutement).

Dès qu'une affectation en suppléance vous est attribuée, vous ne devez plus rien à votre établissement de rattachement. En revanche, c'est alors votre établissement d'exercice qui peut vous demander de compléter votre service, dans le cas où il n'atteindrait pas votre obligation réglementaire, selon les mêmes dispositions.

En complément de service : nouveauté !

Le nouveau décret statutaire du 20 août 2014 qui s'applique depuis la rentrée 2015 reconnaît la pénibilité d'une affectation sur plusieurs établissements en donnant droit aux collègues à une heure de décharge, quand ils sont affectés dans 2 établissements situés dans des communes différentes (la notion de limitrophie n'existe plus) ou dans 3 établissements, quelles que soient les communes où ils se situent.

Le SNES est intervenu pour que cette disposition s'applique aux TZR et pas seulement aux titulaires de postes fixes. Si elle est prévue pour les TZR affectés à l'année, nous intervenons encore pour qu'elle soit accordée à tous, y compris aux TZR affectés en courte et moyenne durée.

Si votre service (effectif devant élèves ou après application des éventuelles pondérations REP+ ou d'enseignement dans les classes de lycée du cycle terminal ou de BTS) atteint déjà votre obligation réglementaire de service (15 heures pour un agrégé, 18 heures pour un certifié), cette heure doit vous être rémunérée en heure supplémentaire à l'année (HSA).

Veillez donc à ce qu'elle apparaisse sur au moins un des états VS que vous signerez dans vos établissements dans le courant du mois d'octobre, et contactez-nous en cas de problème.

TZR : le rectorat vous doit de l'argent

En tant que TZR, à quelles indemnités avez-vous droit ?

La fonction de titulaire remplaçant donne droit à des indemnités qui ont pour objectif de compenser la pénibilité des affectations en suppléance et la distance parcourue par les TZR pour rejoindre leur établissement d'exercice.

➔ **Les ISSR** concernent les TZR affectés en dehors de leur établissement de rattachement pour une **durée inférieure à l'année scolaire** (y compris si la suppléance commence avant la rentrée des élèves).

➔ **Les frais de déplacement** concernent les TZR affectés à l'année dès la rentrée en dehors de leur établissement de rattachement et sous condition de la commune où se situe l'établissement d'exercice.

Ces indemnités ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation. En revanche, un TZR peut percevoir les frais de déplacement pour une affectation à l'année, et toucher également les ISSR s'il complète son service par des suppléances en dehors de son établissement de rattachement.

■ **LES FRAIS DE DÉPLACEMENT** : Ils concernent les TZR affectés à l'année sur un ou plusieurs établissements en dehors de leur établissement de rattachement. Ils sont dus si le TZR exerce sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou personnelle ainsi que des communes limitrophes de celles-ci. *Vous trouverez sur notre site www.versailles.snes.edu les cartes des ZR de l'académie pour vérifier votre situation.* C'est une **indemnité journalière** calculée en fonction du nombre de kilomètres entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement d'affectation.

Le Rectorat de Versailles a toujours refusé de verser les frais de déplacements aux TZR qui n'étaient pas affectés en complément de service, leur déniaient ce droit pourtant reconnu à tout fonctionnaire devant se déplacer pour des missions temporaires (et jamais contesté pour les IPR et chefs d'établissement) au motif que cela coûterait trop cher !

Grâce à plusieurs centaines de collègues qui nous ont transmis leur dossier, en engageant également avec des personnels lésés plusieurs recours auprès du Tribunal administratif, et en intervenant de façon acharnée lors d'audiences et des comités techniques durant ces trois dernières années, **le SNES avait obtenu que le Rectorat s'engage à respecter enfin la loi et cesse de laisser à la charge de ses personnels des frais qui doivent être indemnisés par l'employeur.** Le versement des frais de déplacement aux TZR y ayant droit était depuis régulièrement qualifié par l'Administration à son plus haut niveau de « droit acquis ».

Mais la circulaire qui devait fixer les modalités de déclaration et de versement des frais de déplacement aux TZR en AFA, **enfin parue le 31 août 2015, constitue un scandaleux recul.** Malgré les engagements répétés du Secrétaire général et du DRH du Rectorat, cette circulaire interdit en effet le versement des frais de déplacement aux TZR de l'académie, notamment en raison d'une rédaction, inadmissible et non conforme aux textes nationaux comme à la jurisprudence, qui considère l'établissement où le TZR effectue son service comme son établissement de rattachement !

Face à cette manifeste mauvaise volonté politique de la part du Recteur, la section académique du SNES a obtenu une audience auprès du rectorat, qui n'a pas levé nos inquiétudes. Si un additif spécifique aux TZR a été annoncé, son contenu est encore flou et incertain, puisque le Rectorat envisage une fois de plus de limiter les frais de déplacement aux TZR affectés sur plusieurs établissements... Dans l'attente de la nouvelle circulaire qui déterminera ce qu'il en est réellement à compter de l'année 2015-2016, la section académique ne renonce pas et vous encourage à entamer des **procédures contentieuses** pour les années antérieures. (voir ci-contre)

Pour réclamer les frais de déplacement :

Le rectorat demandait jusqu'à maintenant aux TZR d'utiliser l'application Chorus-DT. Si le SNES a dénoncé cette procédure qui avait pour but de décourager les TZR dans la démarche de demande de frais de déplacement et de remplacer le travail des gestionnaires dont on a supprimé les postes (l'application oblige les TZR à se connecter tous les mois et la notice disponible sur le site du rectorat comporte 15 pages !), elle n'a de toute façon, pour le moment, plus lieu d'être pour les années antérieures, la Division des déplacements temporaires (DDT) ayant répondu aux TZR qui en avaient fait la demande que la consigne était de ne rien mettre en paiement.

Pour peser sur le Rectorat et obtenir le versement des sommes dues, il est désormais nécessaire d'engager des recours devant le Tribunal administratif.

Si vous êtes syndiqué et pensez pouvoir prétendre aux frais de déplacement **pour les années antérieures à 2015-2016**, contactez le SNES Versailles sur s3ver@snes.edu en nous indiquant :

- vos établissement de rattachement et établissement(s) d'exercice pour chaque année considérée (joignez les arrêtés correspondants),
- votre commune de résidence personnelle,
- si vous êtes propriétaire d'un véhicule (et le cas échéant, son modèle) ou non,
- votre emploi du temps et les éventuels jours où vous avez été absent.

Nous vous enverrons un modèle de courrier et vous indiquerons les démarches à effectuer pour faire valoir vos droits.

Pour les frais de déplacement au titre de 2015-2016 : renvoyez au SNES-FSU Versailles le courrier de réclamation des frais de déplacement disponible sur notre site (<http://www.versailles.snes.edu/spip.php?article3664>), pour qu'il soit remis au Recteur afin de le forcer à respecter ses engagements dans l'additif à la circulaire prévue.

Réclamez les sommes dues !

■ LES INDEMNITÉS DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement qui se poursuivra toute l'année scolaire mais vous a été notifié **après la rentrée**.

Attention, le Rectorat, s'appuyant sur une jurisprudence défavorable aux TZR, considère que toute la première semaine de septembre est la période de rentrée (rentrées échelonnées) et paie généralement les ISSR pour les affectations à partir du lundi suivant (cette année lundi 8 septembre), ce que le SNES dénonce.

2) Cette affectation est située en dehors de votre établissement de rattachement.

Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. Si la date est celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et

celui d'affectation. Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement par l'établissement de remplacement. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe... **Demandez à avoir systématiquement un double** pour vérification des sommes versées.

Distance entre RAD et établissement d'exercice	Montant de l'ISSR
Moins de 10 km	15,20 euros
de 10 à 19 km	19,78 euros
de 20 à 29 km	24,37 euros
de 30 à 39 km	28,62 euros
de 40 à 49 km	33,99 euros
de 50 à 59 km	39,41 euros
de 60 à 80 km	45,11 euros
par tranche de 20 km supplémentaires	+ 6,73 euros



■ **REMBOURSEMENT DE LA MOITIÉ DU PASS NAVIGO** : pour tous les TZR qui se déplacent en transports en commun, affectés à l'année ou en suppléance, **la moitié du Pass Navigo est prise en charge** entre votre domicile et votre établissement de rattachement (le reste de la distance entre RAD et établissement d'affectation est indemnisé soit par les ISSR, soit par les frais de déplacement).

TZR affectés à l'année, vérifiez vos VS !

La ventilation de services (VS) est le document qui détaille votre service. Il doit vous être soumis en tirage papier pour que vous puissiez en vérifier l'exactitude, dans le courant du **mois d'octobre**. Il en va du paiement des heures supplémentaires auxquelles vous avez droit. Vérifiez-les très soigneusement et adressez vous si nécessaire au chef d'établissement pour faire rétablir vos droits. Attention, le nouveau décret statutaire du 20 août 2014 est entré intégralement en vigueur au 1er septembre 2015 ! (voir notre site) Contactez-nous au moindre doute.

Pour contester votre VS

Faites précéder votre signature de la mention : « **Vu et pris connaissance le 2015, lettre de contestation adressée au recteur jointe** ».

Une signature dans ce cas n'a pas valeur d'accord. Cette lettre de contestation est remise au chef d'établissement pour envoi par voie hiérarchique sous son couvert à la DPE et à la DOS de votre département. N'oubliez pas d'envoyer un double à la section académique du SNES, avec une photocopie du VS et les explications nécessaires.

Gardez toujours une copie de votre état VS pour toute vérification ou contestation ultérieure (avant 4 ans).

Lycée et post-bac

Toutes les heures d'enseignement effectuées devant des **classes de Première et de Terminale** se voient appliquer un système de pondération qui prend en compte toutes les heures de la même façon, sans distinction de demi-groupes, classes parallèles à même coefficient, etc : chacune de ces heures compte désormais pour 1,1 heure dans le service, dans la limite de 10 h.

En BTS, chaque heure est décomptée selon un coefficient de 1,25.

Pondération REP+

Dans les établissements REP+, chaque heure d'enseignement (cours, soutien, aide personnalisée... sans distinction) est décomptée selon un **coefficient de 1,1**. Tous les personnels effectuant un service d'enseignement dans l'établissement sont concernés, y compris les TZR affectés à l'année ou en mission de remplacement. La pondération sert, via une réduction du service hebdomadaire d'enseignement, à permettre un exercice du métier dans de meilleures

conditions, sans obligation supplémentaire. Les textes n'autorisent en aucun cas d'inscrire des heures en plus à l'emploi du temps ni d'imposer des réunions, qui doivent rester à l'initiative des équipes. Les personnels n'ont rien à « compenser » et doivent rester maîtres des modalités d'organisation de leur travail en équipe.

Heures de décharge

Des dispositifs qui existaient jusqu'à maintenant, **seule l'heure de vaisselle est maintenue** pour les professeurs de physique-chimie ou SVT affectés en collège et assurant au moins huit heures d'enseignement : s'il n'y a pas de personnel exerçant dans les laboratoires, le maximum de service est réduit d'une heure.

Les TZR affectés en complément de service à l'année ont désormais droit à **une heure de décharge** dans les situations suivantes : exercice dans deux établissements situés dans des communes différentes, et/ou exercice sur trois établissements, quelle que soit la commune.

Comment y participer ?

Chaque enseignant dispose d'un capital de 12 jours par an pour congés de formation syndicale avec traitement intégral. Ce droit n'est assorti que d'une seule contrainte : le dépôt auprès du chef d'établissement **d'une demande d'autorisation d'absence** (modèle ci-dessous), **un mois au moins avant la date prévue du stage.**

Si vous effectuez des suppléances, pensez à déposer votre demande d'autorisation d'absence : vous ne savez pas forcément encore quel sera votre emploi du temps en décembre !

MODÈLE D'AUTORISATION D'ABSENCE

(À reproduire et à remettre au chef d'établissement au moins **30 jours avant** le début du stage)

NOM et Prénom,
Grade et Fonction,
Établissement

Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles
Sous couvert de M. (1)

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art 34, alinéa 7) portant statut général des fonctionnaires et du décret 84-474 du 15 juin 1984 définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter un congé le jeudi 3 décembre 2015 pour participer à un stage de formation syndicale.

Ce stage se déroulera à Arcueil. Il est organisé par la section académique du SNES, sous l'égide de l'I.R.H.S.E.S., organisme agréé, figurant sur la liste des centres dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés pour la formation syndicale (arrêté du 29 décembre 1999 publié au J.O.R.F. du 6 janvier 2000).

Signature

(1): Nom et fonction du Chef d'établissement de votre RAD ou de votre AFA, cette demande devant parvenir par la voie hiérarchique. Si vous êtes affecté en suppléance, veillez à prévenir également votre établissement d'exercice.

Attention, cette demande est à déposer avant les vacances de la Toussaint !

Les stages sont ouverts aux syndiqués et non-syndiqués.

Mais pour une meilleure préparation du stage (nombre de documents à prévoir, taille de la salle, etc.),

pensez à **vous inscrire sur notre site**

www.versailles.snes.edu

en utilisant le formulaire prévu à cet effet ou en écrivant à stages@versailles.snes.edu



STAGE TZR de 9h30 à 16h30 LE JEUDI 3 DECEMBRE 2015

à la section académique du SNES Versailles, à Arcueil

3, rue Guy de Gouyon du Verger
(RER B : station Arcueil-Cachan)

En présence de commissaires paritaires du SNES

Une crise du recrutement qui nourrit la crise du remplacement

Dans une académie qui connaît un déficit criant en enseignants, sans cesse aggravé par la crise de recrutement et le refus de l'Administration de mettre en place les dispositifs qui permettraient de l'enrayer (revalorisation de nos métiers, dégel et rattrapage de la valeur du point d'indice, pré-recrutements...), les TZR sont soumis à d'importantes pressions pour obtenir d'eux la plus grande rentabilité. Trop peu nombreux pour assurer les besoins en remplacements, ils subissent affectations hors-zone, sur plusieurs établissements, heures supplémentaires imposées, etc.

Le remplacement, un besoin permanent du service public ; respecter et revaloriser les fonctions des TZR, une exigence.

Dans ce contexte, vous informer de vos droits et de vos obligations est déterminant : à quelles indemnités avez-vous droit ? Que peut vous imposer l'administration ?... Améliorer vos conditions d'emploi, imposer le respect des statuts et du métier est indissociable de la défense et de la promotion d'un Service Public d'Éducation ambitieux : quelles revendications pour revaloriser et rendre attractives les fonctions de TZR ? Quelles actions pour défendre les TZR ?

Par la nature même de leur poste, les TZR peuvent être isolés. Se rencontrer pour confronter les expériences et les difficultés permet d'élaborer des actions collectives et donc efficaces.

Mutations inter/intra/phase d'ajustement

Ce stage aura lieu peu après la sortie de la note de service ministérielle sur les mutations. Les commissaires paritaires vous présenteront les principes, les règles du mouvement, les stratégies possibles...



Téléphone : 01.41.24.80.56

Mail : s3ver@snes.edu

Site : www.versailles.snes.edu

Et retrouvez dans
nos publications
spéciales TZR
toutes nos propositions
ainsi que
vos droits et obligations
pour savoir comment
vous défendre !

